

3003 Berne, le 5 juillet 2012

Aéroport International de Genève (AIG)

Approbation des plans

Station de dégivrage et de distribution de carburant Hangar à véhicules

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 13 octobre 2011, l'Aéroport International de Genève (AIG) a déposé une demande d'approbation des plans auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), tendant à la construction d'une nouvelle station de dégivrage et distribution de carburant ainsi qu'un hangar à véhicules (ci-après : projet ADIC) en remplacement de la station existante.

1.2 Description du projet

Le projet soumis par l'AIG consiste en une nouvelle station de dépotage/empotage de produits de dégivrage avions (de Type I et Type IV) ainsi que d'une nouvelle réserve d'eau chaude disponible pour le nettoyage des avions. L'aéroport souhaite également coupler cette nouvelle station de produits de dégivrage avec une nouvelle station de distribution de carburants (essence, diesel, gaz, ADD-BLUE) ainsi qu'un hangar pour parquer les engins de dégivrage.

Les aménagements suivants sont compris dans le projet ADIC :

- station landside;
- pipe rack aérien ;
- hangar à véhicules ;
- station de distribution de carburant et dégivrant pour gros véhicules ;
- station de distribution de carburant et dégivrant pour véhicules moyens ;
- citernes à carburant enterrées ;
- installation photovoltaïque.

La requérante dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

1.3 Justification du projet

Le projet de remplacement est justifié par le requérant de la manière suivante. La station actuelle étant âgée de plus de 30 ans, la nouvelle station permettra de répondre et d'anticiper la croissance du trafic aérien à l'horizon 2020.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 13 octobre 2011 sont les suivants :

courrier d'accompagnement ;

- formule de demande d'approbation des plans du 4 octobre 2011;
- dossier technique du 4 octobre 2011 ;
- dossier « environnement » du 4 octobre 2011 ;
- annexe au rapport succinct OPAM du 4 octobre 2011;
- dossier « énergie » du 4 octobre 2011 ;
- questionnaire « état descriptif concernant la construction, l'aménagement et la transformation » du 4 octobre 2011;
- dossier « courant fort et ORNI » du 4 octobre 2011 ;
- dossier « radio transmission et ORNI » du 4 octobre 2011 ;
- dossier « impact sur les SLO » du 4 octobre 2011 ;
- safety assessment du 15 septembre 2011 ;
- dossier « interférence sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien » du 4 octobre 2011;
- plan n° 01 projet ADIC « plan d'implantation », échelle 1 : 500, du 1^{er} septembre 2011 ;
- plan n° 02 projet ADIC « plan de principe général d'installation de chantier, phase 1 », échelle 1 : 2'000, du 1^{er} septembre 2011 ;
- plan n° 03 projet ADIC « plan de principe général d'installation de chantier, phase 2 », échelle 1 : 2'000, du 2 septembre 2011 ;
- plan n° 04 projet ADIC « canalisations », échelle 1 : 250, du 30 août 2011 ;
- plan n° 05 projet ADIC « vues en plan », échelle 1 : 100, du 1^{er} septembre 2011 ;
- plan n° 06 projet ADIC « façades », échelle 1 : 100, du 1^{er} septembre 2011 ;
- plan n° 07 projet ADIC « coupes », échelle 1 : 100, du 1^{er} septembre 2011.

Le 10 février 2012, la requérante a envoyé, en remplacement partiel des dossiers « environnement », « annexe au rapport succinct OPAM » et « énergie » du 4 octobre 2011, la pièce complémentaire suivante :

dossier réponse SEIE du 8 février 2012.

Le 27 avril 2012, la requérante a envoyé, en remplacement du dossier « courant fort et ORNI » les pièces complémentaires suivantes :

- dossier « courant fort et ORNI » du 20 mars 2012 ;
- formulaire ESTI « Production d'énergie, installation photovoltaïque » du 20 mars 2012 ;
- « dossier de renseignement pour ESTI » du 13 janvier 2011.

Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effet significatif sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Le 21 octobre 2011, le canton de Genève, soit pour lui le Département des constructions et des technologies de l'information du canton de Genève (DCTI), par l'Office de l'urbanisme et plus précisément la Direction des autorisations de construire, a été appelé à se prononcer. Cette dernière a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées. La demande d'approbation des plans a été publiée dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève (FAO) du 11 novembre 2011 et le dossier mis à l'enquête du 11 novembre au 11 décembre 2011.

Par ailleurs, les instances fédérales suivantes ont été consultées :

- Services internes de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV) ;
- Office fédéral de l'énergie (OFEN) ;
- Administration fédérale des douanes (AFD) ;
- Inspection fédérale du travail (SECO) et par son entremise la suva ;
- Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI);
- Inspection fédérale des pipelines (IFP).

2.2 Oppositions

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC n'a pas reçu d'oppositions au projet.

2.3 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Services internes de l'OFAC, prise de position du 5 mars 2012;
- Office fédéral de l'environnement, prise de position du 30 mai 2012;
- Office fédéral de l'énergie, prise de position du 30 janvier 2012;
- Administration fédérale des douanes (AFD), prise de position du 31 janvier 2012 :
- Inspection fédérale du travail, prise de position du 13 janvier 2012 ;
- suva, prise de position du 30 janvier 2012 demandée par l'Inspection fédérale du travail;
- Inspection fédérale des installations à courant fort, prise de position du 26 mars 2012;

- Inspection fédérale des pipelines, prise de position du 30 novembre 2011;
- Direction des autorisations de construire du canton de Genève, préavis de synthèse du 5 avril 2012 comprenant les préavis suivants :
 - préavis du Service d'étude de l'impact sur l'environnement du 28 mars 2012;
 - préavis de la Police du feu du 21 novembre 2011 ;
 - préavis de la commune du Grand-Saconnex du 13 décembre 2011.

Un préavis négatif du Service d'étude d'impact de l'environnement (SEIE-GE) a été émis le 22 décembre 2011. Le dossier « réponse SEIE » du 8 février 2012 a répondu aux attentes du service cantonal qui a préavisé favorablement le 28 mars 2012.

Afin de livrer sa prise de position, l'Inspection fédérale des installations à courant fort a demandé des compléments à la requérante. Cette dernière a fait parvenir les documents à l'ESTI le 20 mars 2012 et à l'OFAC le 27 avril 2012.

L'instruction du dossier s'est achevée le 30 mai 2012.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Il ressort de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que Genève est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, la demande tend à autoriser la construction d'une station de dégivrage et de distribution de carburant ainsi qu'un hangar à véhicules. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37*h* LA ainsi qu'aux art. 27*a* à 27*h* OSIA. Le projet ADIC modifie de manière importante le site de l'aéroport de sorte que la procédure ordinaire d'approbation des plans est requise.

Aux termes de l'art. 10a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément à

l'art. 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), la modification d'une installation mentionnée dans l'annexe de l'ordonnance précitée est soumise à une EIE si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation ; et [si] elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

Dans le cas d'espèce, force est d'admettre que le fait d'ériger une telle infrastructure, bien que d'une certaine ampleur en termes de surface et volume, ne modifie pas fondamentalement l'activité de l'aéroport de Genève puisque l'AIG souhaite améliorer et moderniser ses infrastructures, sans pour autant que cela n'entraîne un changement d'activité sur l'aéroport. Comme l'a d'ailleurs confirmé l'OFEV, il n'y a pas lieu de soumettre le projet à une EIE.

La requérante dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27*d* al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 Justification

La justification donnée par la requérante est pertinente. Elle est acceptée. En effet, le projet consiste en une amélioration de l'infrastructure en prévision de l'accroissement du trafic dans le futur.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domai-

nes du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 Responsabilité de l'exploitante

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques liées à l'aviation

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation. Après examen, les experts rappellent qu'il importe de tenir compte d'une série de charges dont le détail apparaît ci-dessous. Pertinentes, elles seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.5.1 Sûreté

Le projet de construction sera mis en œuvre en respectant les exigences légales applicables prévues par le Programme national de sûreté de l'aviation.

2.5.2 Voies de service

Les nouvelles voies de service doivent être conçues de manière à ce que tous les véhicules puissent y circuler en toute sécurité. Or, le dossier ne contient aucun plan de marquage, ni aucun plan de signalisation.

Le requérant soumettra à l'OFAC pour examen et validation les plans de marquage et de signalisation détaillés six semaines au moins avant le début du marquage.

2.5.3 Réduction des poussières

Lors des travaux, des mesures de réduction des poussières seront définies et respectées.

2.5.4 Dégagement d'obstacles

Le requérant annoncera à l'OFAC par la voie ordinaire toute machine de chantier ou grue qui perce les surfaces de limitation d'obstacles mentionnées dans le plan de la zone de sécurité en vigueur et qui constitue de ce fait un obstacle à la navigation aérienne.

2.5.5 Installation de communication ou de navigation aérienne

Le dossier est muet sur les perturbations que le chantier est susceptible de causer aux installations de communication ou de navigation aérienne de Skyguide.

Le requérant sollicite l'accord de Skyguide avant d'ouvrir le chantier. S'il apparaît que celui-ci est de nature à provoquer des perturbations inacceptables, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent et d'en aviser l'OFAC.

2.5.6 Exploitation

Les personnels concernés auront été instruits préalablement à la mise en service de la nouvelle station dégivrage et distribution de carburant. L'AIG en apportera la confirmation à l'OFAC avant la mise en service de la station.

2.5.7 Publications

Les cartes des publications aéronautiques auront été adaptées avec la fin des travaux respectivement la mise en service (même partielle) de la station. Les modifications des publications seront planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. L'exploitant civil est prié de tenir compte des délais pour l'émission de publications (deadline originator) avec un cycle d'amendement classique.

Toute modification ou restriction de l'exploitation sera publiée suffisamment tôt par NOTAM, dont l'ébauche sera transmise au service LIFS de l'OFAC au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

2.5.8 Début et fin des travaux

Le début et la fin des travaux seront communiqués à temps à l'OFAC (section LE-SA). Le contrôle du chantier et/ou de l'infrastructure terminée seront effectués dans le cadre des activités de surveillance de l'OFAC.

2.6 Exigences techniques

2.6.1 Exigences liées aux douanes

Dans sa prise de position du 31 janvier 2012, l'Administration fédérale des douanes (AFD) exige le respect des points suivants.

La Direction de l'AIG prendra contact avec la douane au moins 3 mois avant le début des travaux concernant l'infrastructure côté *landside* afin de régler les détails d'exécution.

La clôture « douanière » aéroportuaire ne subit aucun changement.

L'Aéroport International de Genève organisera une séance avec les douanes afin d'étudier la faisabilité d'une procédure particulière durant les travaux pour permettre aux camions de traverser le parking P40 (secteur France).

Les exigences ci-dessus sont pertinentes ; elles seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.6.2 Exigences liées à l'énergie

Dans sa prise de position du 30 novembre 2011, l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) indique qu'elle n'a pas de remarques à faire concernant le projet. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) confirme dans sa prise de position du 30 janvier 2012 qu'elle n'a pas de commentaire.

2.6.3 Exigences liées au courant fort

Dans sa prise de position du 26 mars 2012, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) exige le respect des points suivants.

Pour toute correspondance sur ce projet (installation photovoltaïque) avec l'ESTI, il est nécessaire de mentionner le numéro ESTI : S-155'291.

L'installation doit être raccordée selon les directives en cours de l'exploitant réseau en respectant en particulier la qualité du réseau.

L'installation ne sera mise en service que lorsque la première vérification respectivement le contrôle final propre à l'entreprise, conformément à l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27), aura été fait. A cet effet, il s'agira de faire parvenir un rapport de sécurité à l'exploitant de réseau, selon les prescriptions des entreprises régionales, et un avis d'achèvement à l'ESTI (cf.

annexe 1).

Les directives de l'ESTI concernant les alimentations photovoltaïques solaires (no. ESTI 233.0710) doivent être respectées.

La protection contre la foudre est régie par les normes et les directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). De même que par les recommandations de la VSE/AES sur les systèmes de protection contre la foudre (SN SEV 4022).

Avec l'avis d'achèvement, il faut remettre à l'ESTI le rapport de sécurité (RS) pour la partie DC et AC de l'installation.

Un dispositif de coupure doit être installé sur le courant continu avant l'onduleur.

Ni les canalisations principales de courant continu, ni les lignes des chaînes PV et les groupes PV ne peuvent être posés dans des zones ou locaux présentant un danger d'incendie (selon NIBT 7.12.5.2.1).

Les indications de l'aide mémoire « Installations photovoltaïques » de l'ESTI (cf. annexe 2) et de la fiche thématique « Montage et entretien d'unités solaires » de suva-Pro (cf. annexe 3) sont à respecter.

Avec l'avis d'achèvement, il faut remettre à l'ESTI les documents suivants :

- un schéma de principe complet des installations photovoltaïques avec les puissances installées;
- fiche de données techniques des onduleurs installés ;
- fiche de données techniques des modules PV installés ;
- déclaration de conformité des onduleurs installés ;
- déclaration de conformité des modules PV installés ;
- plan de disposition (plan de montage, disposition et emplacement des modules
 PV + onduleur) tel que réalisé.

Les exigences ci-dessus sont pertinentes ; elles seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.6.4 Exigences liées à la sécurité au travail et à la protection de la santé

L'Inspection fédérale du travail (SECO) exige le respect de tous les points de sa prise de position du 13 janvier 2012 (cf. annexe 4).

Toutes ses exigences sont pertinentes ; elles seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

Quant à la suva, elle exige dans son préavis du 30 janvier 2012 le respect des points suivants. Pertinentes, elles seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

Il y a lieu de prévoir les dispositifs nécessaires pour que les travaux de nettoyage et d'entretien des bâtiments, installations et aménagements puissent se faire sans danger (par exemple podiums de travail fixes ou plates-formes de levage mobiles pour les parties élevées). Voir également les feuillets n° 44033 et 44041 (cf. annexe 5) de la suva.

Les accès (plates-formes incluses) aux machines et installations devront être munis de balustrades mesurant au minimum 1,10 m de hauteur, avec lisse intermédiaire et plinthe d'au moins 10 cm de hauteur, du côté du vide. Les escaliers d'une largeur de 1,20 m ou plus devront être munis d'une main courante de chaque côté (SN EN ISO 14122-3).

Un garde-corps supplémentaire devra être installé sur le côté est du « Piperack » aérien.

2.7 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.8 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 5 avril 2012, la Direction des autorisations de construire du canton de Genève a fait parvenir la prise de position du Service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement (SEIE-GE). L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a, quant à lui, transmis sa prise de position le 30 mai 2012. L'OFEV appuie et confirme toutes les remarques faites par le SEIE-GE.

Le SEIE-GE est favorable au projet, sous réserve du respect de toutes les mesures mentionnées dans la notice d'impact et dans la matrice environnement (documents du 3 février 2012 contenus dans le dossier complémentaire « réponse SEIE » du 8 février 2012) et des points ci-dessous. Pertinents, ils seront repris sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.8.1 Utilisation rationnelle de l'énergie

Les prescriptions et les standards énergétiques applicables (cf. art. 12B et 12M et art. 13 REn) seront respectés.

La variante de chauffage à très basse température (max 35°C) sera réalisée.

Il sera mis en place un concept de mesure et de suivi mensuels des consommations d'électricité et de chaleur (notamment la mesure de la production solaire). Les données doivent être archivées et tenues à la disposition du Département de la sécurité, de la police et de l'environnement du canton de Genève (L 2 30 01 art. 13 al. 7).

La requérante remettra au Service cantonal de l'énergie (ScanE), au plus tard 30 jours avant le début des travaux, les pièces énergétiques suivantes :

- preuve calculée du respect d'un standard de haute performance énergétique (le cas échéant, le label Minergie provisoire ® constitue une preuve);
- preuve calculée qu'au moins 30% des besoins de chaleur admissibles pour la production d'eau chaude sanitaire sont couverts par des capteurs solaires;
- confirmation de la réalisation de la variante performante prévue par le concept énergétique;
- justificatif de conformité de l'enveloppe thermique du bâtiment ;
- justificatif de conformité à la norme SIA 380/4 (valeur-cible) pour les installations techniques et l'éclairage communs;
- calcul de l'indice de dépense de chaleur admissible.

2.8.2 Protection des eaux

En ce qui concerne la station-service distribuant l'essence, le diesel, l'AdBlue et les produits dégivrants (ADF type 1 et 2) et les réservoirs enterrés de 2x70 m³ de diesel et de 2x35 m³ d'essence, les points suivants devront être respectés :

- la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20), en particulier ses articles 19 al. 2 et 22 ;
- l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ;
 RS 814.201), en particulier ses articles 31, 32 et 32a ainsi que ses annexes ;
- la Loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 (L 2 05) en particulier ses articles
 76, 77 et 78;
- les règles de la technique reconnues par les services cantonaux et les associations professionnelles;
- les directives et les fiches techniques éditées par la conférence des chefs de service et offices de la protection de l'environnement de Suisse (CCE), en particulier les fiches E1, E2 et L4. Ces dernières sont téléchargeables sur le site de la CCE à l'adresse www.kvu.ch, rubrique « stockage de liquide – classeur citerne 2 » ou sur le site « Citernes » à l'adresse www.tankportal.ch;

- la directive sur l'évacuation des eaux des stations-services équipées de carburants contenant de l'éthanol, du biodiesel et de l'urée;
- toutes les attestations et procès-verbaux d'examen prévus devront être adressés au SECOE – M. Branca Gerardo (tél. 022 388 64 80), avant la mise en service de la station-service, en particulier les procès-verbaux d'examen des réservoirs, de l'étanchéité des conduites enterrées, des intercepteurs de remplissages, des sondes détectrices de liquide et des appareillages de détection des fuites.

Concernant le hangar à véhicules, aucun lavage ou entretien de véhicules ou machines pouvant générer des rejets d'eaux résiduaires non-conformes aux exigences générales légales ne sera effectué sans installation conforme et sans avertir au préalable le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement du canton de Genève.

Le séparateur d'hydrocarbures et les fosses seront conformes aux règles de la technique et seront vidangés aussi souvent que nécessaire.

2.8.3 Forêts, flore, faune et biotopes

Une étude sur le statut de la vipère aspic sur le périmètre de l'aéroport de Genève devra être réalisée en 2012.

Les structures nécessaires à la survie de la vipère aspic devront être mises en place en 2012, à titre de compensation pour les impacts des projets Cargo Security et Station de dégivrage.

La Direction générale de la nature et du paysage (DGNP) se tient à disposition pour assister le requérant et ses mandataires dans la prospection herpétologique de l'aéroport. Les mesures compensatoires prévues seront définies sur la base des propositions du dossier de demande d'approbation des plans du 8.2.2012 et des résultats de l'étude. Elles seront soumises à la validation de la DGNP et cette dernière sera invitée à la réception du chantier quand les mesures de compensations auront été réalisées.

2.8.4 Prévention des accidents majeurs et protection contre les catastrophes

Le bassin de rétention est destiné essentiellement à la rétention des fuites des installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux ainsi qu'à la rétention d'éventuelles eaux d'extinction. Il doit être vide et disponible en tout temps. Il ne s'agit pas d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales à la parcelle.

Une procédure préventive d'inspection périodique des installations de stockage comprenant un contrôle visuel journalier du dispositif de rétention et de la disponibili-

té en tout temps du volume de 200 m³ prévu en cas de déversement doit être mise en place.

Il est nécessaire de formaliser la mesure de correction appropriée en cas de constatation d'un problème (mise hors-service de la colonne de distribution défectueuse, aspiration par un camion-pompe de la fosse de rétention avec évacuation des liquides récoltés en déchets spéciaux, par exemple).

Les eaux du bassin qui seront évacuées doivent respecter en tout temps les normes de rejet de l'annexe 3.2 de l'OEaux. L'évacuation des eaux doit être réalisée par pompage après contrôle et non pas par un trop plein. De plus, le bassin de rétention doit être muni d'un système de détection de liquide fournissant une alarme bien avant que le bassin soit plein et ne permette plus de garantir la rétention des fuites.

Les responsables de l'AIG s'adresseront directement à la Direction générale de l'eau (DGEau) du canton de Genève pour vérifier l'exécution des charges.

Enfin, l'OFEV signale que les mesures de sécurité prévues dans le projet répondent en grande partie aux exigences de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012). Toutefois, l'adaptation du plan d'intervention en fonction de la nouvelle infrastructure du site ADIC n'est mentionnée ni dans le projet ni dans le rapport succinct. C'est pourquoi, l'OFEV exige que le plan d'intervention soit adapté à la nouvelle situation sur le site ADIC.

2.9 Exigences techniques cantonales de la protection contre le feu

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 5 avril 2012, la Direction des autorisations de construire a fait parvenir la prise de position de la Police du feu. Cette dernière réclame que la décision soit assortie de certaines charges que l'autorité de décision estime pertinentes de sorte qu'elles seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Les mesures de protection incendie de l'aérogare en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, seront appliquées aussi au présent projet.

En ce qui concerne le poste de chargement, les installations doivent être mises à terre conformément aux recommandations « d'Electrosuisse, association pour l'électrotechnique et pour les techniques de l'énergie et de l'information » (SEV) et selon les « principes de prévention des explosions, zones Ex », formulaire suvaPro.

Les installations seront pourvues d'une protection contre la foudre, conforme à la Recommandation de l'association suisse des électriciens (ASE) SN SEV 4022 et à la Directive n° 23-03 de l'AEAI. Cette protection devra être réalisée par un profes-

sionnel de la branche ayant suivi le « cours de protection contre la foudre » ainsi que ses mises à niveau organisés par les établissements cantonaux d'assurance incendie.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 72 de la Norme et de la Directive n° 11-03 « Prévention incendie, sécurité dans les exploitations et sur les chantiers » (AEAI).

2.10 Autres exigences

La Direction des autorisations de construire du canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3*b* OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.11 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'appro-

bation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des frais

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 13 octobre 2011 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la construction d'une station de dégivrage et de distribution de carburant ainsi qu'un hangar à véhicules.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ciaprès, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- plan n° 01 projet ADIC « plan d'implantation », échelle 1 : 500, du 1^{er} septembre 2011 :
- plan n° 02 projet ADIC « plan de principe général d'installation de chantier, phase 1 », échelle 1 : 2'000, du 1^{er} septembre 2011 ;
- plan n° 03 projet ADIC « plan de principe général d'installation de chantier, phase 2 », échelle 1 : 2'000, du 2 septembre 2011 ;
- plan n° 04 projet ADIC « canalisations », échelle 1 : 250, du 30 août 2011 ;
- plan n° 05 projet ADIC « vues en plan », échelle 1 : 100, du 1^{er} septembre 2011 ;
- plan n° 06 projet ADIC « façades », échelle 1 : 100, du 1^{er} septembre 2011 ;
- plan n° 07 projet ADIC « coupes », échelle 1 : 100, du 1^{er} septembre 2011.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

2.1.1 Sûreté

 Le projet de construction sera mis en œuvre en respectant les exigences légales applicables prévues par le Programme national de sûreté de l'aviation.

2.1.2 Voies de service

- Les nouvelles voies de service seront conçues de manière à ce que tous les véhicules puissent y circuler en toute sécurité.
- La requérante soumettra à l'OFAC pour examen et validation les plans de marquage et de signalisation détaillés six semaines au moins avant le début du marquage.

2.1.3 Réduction des poussières

 Lors des travaux, des mesures de réduction des poussières seront définies et respectées.

2.1.4 Dégagement d'obstacles

Le requérant annoncera à l'OFAC par la voie ordinaire toute machine de chantier ou grue qui perce les surfaces de limitation d'obstacles mentionnées dans le plan de la zone de sécurité en vigueur et qui constitue de ce fait un obstacle à la navigation aérienne.

2.1.5 Installation de communication ou de navigation aérienne

Le requérant sollicitera l'accord de Skyguide avant d'ouvrir le chantier. S'il apparaît que celui-ci est de nature à provoquer des perturbations inacceptables, il y aura lieu de prendre les mesures qui s'imposent et d'en aviser l'OFAC.

2.1.6 Exploitation

- Les personnels concernés auront été instruits préalablement à la mise en service de la nouvelle station dégivrage et distribution de carburant.
- L'AIG en apportera la confirmation à l'OFAC avant la mise en service de la station.

2.1.7 Publications

- Les cartes des publications aéronautiques auront été adaptées avec la fin des travaux respectivement la mise en service (même partielle) de la station.
- Les modifications des publications seront planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF soit aussi petit que possible.
- L'exploitant civil tiendra compte des délais pour l'émission de publications (deadline originator) avec un cycle d'amendement classique.
- Toute modification ou restriction de l'exploitation sera publiée suffisamment tôt par NOTAM, dont l'ébauche sera transmise au service LIFS de l'OFAC au plus

tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

2.1.8 Début et fin des travaux

 Le contrôle du chantier et/ou de l'infrastructure terminée sera effectué dans le cadre des activités de surveillance de l'OFAC.

2.2 Exigences techniques

2.2.1 Exigences liées aux douanes

- L'AIG prendra contact avec la douane au moins 3 mois avant le début des travaux concernant l'infrastructure côté landside afin de régler les détails d'exécution.
- La clôture « douanière » aéroportuaire ne subira aucun changement.
- L'AIG organisera une séance avec les douanes afin d'étudier la faisabilité d'une procédure particulière durant les travaux pour permettre aux camions de traverser le parking P40.

2.2.2 Exigences liées au courant fort

- Pour toute correspondance sur ce projet avec l'ESTI, il est nécessaire de mentionner le numéro ESTI: S-155'291.
- L'installation sera raccordée selon les directives en cours de l'exploitant réseau en respectant en particulier la qualité du réseau.
- L'installation ne sera mise en service que lorsque la première vérification respectivement le contrôle final propre à l'entreprise aura été fait.
- Pour ce faire, il s'agira de faire parvenir un rapport de sécurité à l'exploitant de réseau, selon les prescriptions des entreprises régionales, et un avis d'achèvement à l'ESTI (cf. annexe 1).
- Les directives de l'ESTI concernant les alimentations photovoltaïques solaires (no. ESTI 233.0710) seront respectées.
- Les normes et directives de l'AEAI, de même que les recommandations de la VSE/AES sur les systèmes de protection contre la foudre (SN SEV 4022) seront prises en compte par l'AIG.
- Avec l'avis d'achèvement, sera remis à l'ESTI le rapport de sécurité pour la partie DC et AC de l'installation.
- Un dispositif de coupure sera installé sur le courant continu avant l'onduleur.
- Ni les canalisations principales de courant continu, ni les lignes des chaînes PV et les groupes PV ne seront posés dans des zones ou locaux présentant un danger d'incendie.
- Les indications de l'aide mémoire « Installations photovoltaïques » de l'ESTI (cf. annexe 2) et de la fiche thématique « Montage et entretien d'unités solaires » de

suvaPro (cf. annexe 3) sont à respecter.

- Avec l'avis d'achèvement, seront remis à l'ESTI les documents suivants :
 - schéma de principe complet des installations photovoltaïques avec les puissances installées ;
 - fiche de données techniques des onduleurs installés ;
 - fiche de données techniques des modules PV installés ;
 - déclaration de conformité des onduleurs installés ;
 - déclaration de conformité des modules PV installés ;
 - plan de disposition tel que réalisé.

2.2.3 Exigences liées à la sécurité au travail et à la protection de la santé

- Les exigences de l'Inspection fédérale du travail (SECO) seront respectée (cf. annexe 4).
- Les dispositifs nécessaires pour que les travaux de nettoyage et d'entretien des bâtiments, installations et aménagements se fassent sans danger seront mis en place. Les feuillets n° 44033 et 44041 (cf. annexe 5) de la suva seront consultés à ce sujet.
- Les accès aux machines et installations seront munis de balustrades mesurant au minimum 1,10 m de hauteur, avec lisse intermédiaire et plinthe d'au moins 10 cm de hauteur, du côté du vide.
- Les escaliers d'une largeur de 1,20 m ou plus devront être munis d'une main courante de chaque côté.
- Un garde-corps supplémentaire devra être installé sur le côté est du « Piperack » aérien.

2.3 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.3.1 Utilisation rationnelle de l'énergie

- Les prescriptions et les standards énergétiques applicables seront respectés.
- La variante de chauffage à très basse température (max 35°C) sera réalisée.
- Un concept de mesure et de suivi mensuels des consommations d'électricité et de chaleur sera mis en place.
- Les données seront archivées et tenues à la disposition du Département de la sécurité, de la police et de l'environnement du canton de Genève.
- La requérante remettra au ScanE, au plus tard 30 jours avant le début des travaux, les pièces énergétiques suivantes :
 - preuve calculée du respect d'un standard de haute performance énergétique (le cas échéant, le label Minergie provisoire ® constitue une preuve);
 - preuve calculée qu'au moins 30% des besoins de chaleur admissibles pour la production d'eau chaude sanitaire sont couverts par des capteurs solaires;

- confirmation de la réalisation de la variante performante prévue par le concept énergétique;
- justificatif de conformité de l'enveloppe thermique du bâtiment ;
- justificatif de conformité à la norme SIA 380/4 pour les installations techniques et l'éclairage communs ;
- calcul de l'indice de dépense de chaleur admissible.

2.3.2 Protection des eaux

- Les points suivants devront être respectés en ce qui concerne la station-service distribuant l'essence, le diesel, l'AdBlue et les produits dégivrants ainsi que les réservoirs enterrés de 2x70 m³ de diesel et de 2x35 m³ d'essence :
 - la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, en particulier ses articles 19 al. 2 et 22;
 - l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, en particulier ses articles 31, 32 et 32a ainsi que ses annexes;
 - la Loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 en particulier ses articles 76,
 77 et 78 :
 - les règles de la technique reconnues par les services cantonaux et les associations professionnelles ;
 - les directives et les fiches techniques éditées par la conférence des chefs de service et offices de la protection de l'environnement de Suisse, en particulier les fiches E1, E2 et L4;
 - la directive sur l'évacuation des eaux des stations-services équipées de carburants contenant de l'éthanol, du biodiesel et de l'urée;
 - toutes les attestations et procès-verbaux d'examen prévus devront être adressés au SECOE – M. Branca Gerardo, avant la mise en service de la station-service.
 - aucun lavage ou entretien de véhicules ou machines pouvant générer des rejets d'eaux résiduaires non-conformes aux exigences générales légales ne sera effectué sans installation conforme et sans avertir au préalable le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement du canton de Genève.
 - le séparateur d'hydrocarbures et les fosses seront conformes aux règles de la technique et seront vidangés aussi souvent que nécessaire.

2.3.3 Forêts, flore, faune et biotopes

- Une étude sur le statut de la vipère aspic sur le périmètre de l'aéroport de Genève sera réalisée en 2012.
- Les structures nécessaires à la survie de la vipère aspic seront mises en place en 2012.
- Les mesures compensatoires prévues seront définies sur la base des proposi-

- tions du dossier de demande d'approbation des plans du 8.2.2012 et des résultats de l'étude.
- Elles seront soumises à la validation de la DGNP.
- La DGNP sera invitée à la réception du chantier quand les mesures de compensations auront été réalisées.

2.3.4 Prévention des accidents majeurs et protection contre les catastrophes

- Le bassin de rétention sera destiné essentiellement à la rétention des fuites des installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux ainsi qu'à la rétention d'éventuelles eaux d'extinction.
- Il sera vide et disponible en tout temps.
- Il ne s'agira pas d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales à la parcelle.
- Une procédure préventive d'inspection périodique des installations de stockage comprenant un contrôle visuel journalier du dispositif de rétention et de la disponibilité en tout temps du volume de 200 m³ prévu en cas de déversement sera mise en place.
- La mesure de correction appropriée en cas de constatation d'un problème sera formalisée.
- Les eaux du bassin qui seront évacuées respecteront en tout temps les normes de rejet de l'annexe 3.2 de l'OEaux.
- L'évacuation des eaux sera réalisée par pompage après contrôle et non pas par un trop plein.
- Le bassin de rétention sera muni d'un système de détection de liquide fournissant une alarme bien avant que le bassin soit plein et ne permette plus de garantir la rétention des fuites.
- Les responsables de l'AIG s'adresseront directement à la Direction générale de l'eau (DGEau) du canton de Genève pour vérifier l'exécution des charges.
- Le plan d'intervention sera adapté à la nouvelle situation sur le site ADIC.

2.4 Exigences techniques cantonales de la protection contre le feu

- Les mesures de protection incendie de l'aérogare en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, seront appliquées au présent projet.
- En ce qui concerne le poste de chargement, les installations seront mises à terre conformément aux recommandations « d'Electrosuisse, association pour l'électrotechnique et pour les techniques de l'énergie et de l'information » (SEV) et selon les « principes de prévention des explosions, zones Ex », formulaire suvaPro.
- Les installations seront pourvues d'une protection contre la foudre, conforme à la Recommandation de l'association suisse des électriciens SN SEV 4022 et à la Directive n° 23-03 de l'AEAI.
- Cette protection sera réalisée par un professionnel de la branche ayant suivi le

- « cours de protection contre la foudre » ainsi que ses mises à niveau, organisés par les établissements cantonaux d'assurance incendie.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier.

2.5 Autres exigences

- La Direction des autorisations de construire du canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des frais

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215
 Genève 15.

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne;
- OFEV, 3003 Berne;
- OFEN, 3003 Berne:
- Direction générale des Douanes, 3003 Berne ;

- Inspection fédérale du travail (SECO), boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne;
- suva, avenue de la Gare 23, 1001 Lausanne ;
- ESTI, chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne ;
- Inspection fédérale des pipelines, Richtistrasse 15, case postale 594, 8304 Wallisellen;
- DCTI, Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, case postale 22, 1211 Genève 8.

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication La Secrétaire générale suppléante

sig. Véronique Gigon

Annexes

- annexe 1, avis d'achèvement, projet S-155291.1, ESTI;
- annexe 2, aide mémoire « Installations photovoltaïques », ESTI;
- annexe 3, fiche thématique n°33005.f « Montage et entretien d'unités solaires », suvaPro, état avril 2011;
- annexe 4, prise de position de l'Inspection fédérale du travail (SECO), 13 janvier 2012;
- annexe 5 (à la requérante uniquement), feuillets n° 44033 « Des solutions pour éviter les dommages corporels et matériels » et 44041 « Maintenance correcte : à chaque construction son plan de maintenance », suvaPro.

(voie de droit voir page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.